

Fiche thématique n°4



PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX VOLET LITTORAL



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1/ Protection et gestion des milieux littoraux : généralités</p> <p>1.1 La loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.</p> <p>1.1.1 - Articles L et R 146 et suivants du code de l'urbanisme.</p> <p>1.1.2 - Elle a pour objet d'établir un équilibre entre les préoccupations d'aménagement, de développement et celles de protection.</p> <p>1.1.3 - Elle prescrit la bonne coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales pour la protection des équilibres biologiques, la préservation des sites, paysages et du patrimoine.</p> <p>1.1.4 - Le Plan d'Occupation des Sols d'une commune littorale doit être compatible avec ses dispositions.</p> <p>1.1.5 - La loi impose la non constructibilité dans la bande des 100 m en bordure du rivage. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit de l'implantation d'ouvrages de dépollution domestique ou/et industrielle (STEP, etc).</p> <p>1.1.6 - Les espaces remarquables.</p> <p>1.1.6.1 - Il s'agit de préserver les espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.</p> <p>1.1.6.2 - La liste des espaces et milieux à préserver.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>ver et la nature des aménagements autorisés sont fixées par le décret n°89-694 du 20 septembre 1989.</p> <p>1.2. Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres</p> <p>Cf. Fiche n°7 Maîtrise Foncière.</p> <p>1.3. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)</p> <p>1.3.1 - Loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983, décret 86-1252 du 5 décembre 1986.</p>	<p>Lors de l'élaboration des décrets classant les espaces et milieux à préserver, il doit être tenu compte des orientations suivantes :</p> <p>1/ utilisation des ZNIEFF marines pour l'identification des espaces remarquables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour pour la région PACA. • Recensement à initier pour la Région Languedoc-Roussillon et la Région Corse. <p>2/ Etablissement d'une nouvelle liste des espaces et milieux à protéger.</p> <p>3/ Mise à jour régulière de cette nouvelle liste.</p> <p>4/ Prise en compte de cette liste dans toute élaboration ou révision du POS.</p> <p>CAS PARTICULIER DES ETANGS LITTORAUX :</p> <p>Une politique volontariste de protection et de gestion de ces milieux doit être mise en oeuvre, portant notamment sur la conservation de leur valeur patrimoniale, et de leur fonctionnement en relation avec le bassin versant.</p> <p>On souligne l'importance écologique de ces milieux (halte migratoire...) et économique de la conchyliculture et de la pêche, activités qui participent au maintien de leur équilibre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est rappelé la nécessité d'une cohérence entre les différents documents SDAGE/SAGE et SMVM, notamment au regard de leur périmètre géographique et de leurs objectifs de gestion.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1.3.2 - Le périmètre du SMVM est délimité par arrêté préfectoral à l'échelle d'une unité géographique et maritime présentant des intérêts communs. Le SMVM est approuvé par décret.</p> <p>1.3.3 - Il définit les orientations de protection, de mise en valeur économique et de l'aménagement du littoral. Il détermine notamment les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritimes, fluviaux ou terrestres attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral.</p> <p>1.4. Le contrat de baie Pour mémoire - Cf. fiche n°3, § 3-2-1-2-4 : Protection et gestion des milieux aquatique.</p> <p>1.5. Concession de cultures marines Décret 83-228 du 22 mars 1983 et arrêté modifié du 22 novembre 1983.</p> <p>Il s'agit d'une autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral sous forme de concession pour une durée maximale de 35 ans (renouvellement possible). Le concessionnaire doit respecter un cahier des charges établi par référence à un cahier des charges type fixé par arrêté ministériel.</p> <p>1.6. L'article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : il prévoit que les rejets et déversements portant atteintes à la qualité des eaux de mer sont sanctionnés pénalement (amende, emprisonnement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour résoudre les conflits d'usages sur le littoral, il est rappelé l'efficacité de deux outils de planification, le SMVM et le SAGE; et d'un outil contractuel, le contrat de baie. <p>La fixation des objectifs, les périmètres des territoires concernés doivent être cohérents avec le découpage en zones homogènes littorales et les orientations générales et spécifiques (zone par zone) retenues à cet effet dans l'atlas du bassin.</p> <p>Les moyens réglementaires classiques de protection des milieux aquatiques étant généralement trop lourds et parfois inadaptés au contexte marin, il est souligné l'intérêt d'utiliser la procédure des concessions de cultures marines pour créer une zone marine protégée.</p> <p>Cette procédure permet en effet la promotion de la connaissance et de la valorisation du milieu naturel et la réglementation des usages (pêche, plongée, baignade...).</p> <p>Par ailleurs, le SDAGE souligne l'intérêt qu'il y aurait à créer des outils réglementaires souples et adaptés à la protection des milieux sensibles sur le littoral et en milieu marin.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p style="text-align: center;">1.7. Accord RAMOGE (publié au JO du 5 février 1981) :</p> <p>il concerne la protection des eaux du littoral méditerranéen.</p> <p>Cet accord, passé entre les Etats italien, monégasque et français, prévoit la mise en place d'une commission composée d'une délégation par Etat signataire.</p> <p>Cette commission est chargée :</p> <p>a/d'examiner tout problème d'intérêt commun relatif à la pollution des eaux,</p> <p>b/de susciter une concertation des services administratifs compétents visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un recensement des zones polluées , - une information mutuelle et réciproque sur les projets d'aménagements qui seraient susceptibles de créer un risque grave de pollution , - une étude économique des infrastructures et des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux , <p>c/de favoriser et de provoquer éventuellement les études et recherches, les échanges d'information et les rencontres d'experts dans le cadre d'une coopération scientifique ,</p> <p>d/de proposer aux trois gouvernements toute mesure de nature à protéger les eaux, notamment au moyen d'accords particuliers.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2/ L'érosion du littoral</p> <p>2.1. Généralités</p> <p>Loi du 3 janvier 1986 (en partie codifiée aux articles L.146 et suivants du code de l'urbanisme)</p> <p>Art. L.146-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Il impose la non constructibilité dans la bande des 100 m en bordure du rivage. Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette interdiction ne s'applique pas aux constructeurs ou installations nécessaires à des services publics ou activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (elle s'applique en revanche aux campings). - le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de cette bande au delà de 100 m. <p>Art. 27 de la loi littoral</p> <p>En dehors des zones portuaires et industrielles et sous réserve que la sécurité soit assurée, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer.</p> <p>Art. 24 de la loi littoral</p> <p>Les extractions de matériaux (autres que gites de substances minérales ou fossiles) sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre l'intégrité des plages, dunes, falaises, etc.</p> <p>Cette interdiction ne vise pas les dragages effectués dans les ports et chenaux ni les travaux ayant pour objectif la conservation d'espaces naturels remarquables.</p> <p>Art. L.146-7 du code de l'urbanisme</p> <p>Il réglemente l'implantation de routes nouvelles sur le littoral. Celle-ci est notamment interdite (sauf exception) sur les plages, dunes, cordons lagunaires, corniches.</p>	<p>Le SDAGE reconnaît le phénomène d'érosion et d'accumulation sédimentaire comme étant, à l'origine, un processus d'évolution morphologique du littoral. Ce phénomène naturel, qu'il convient d'accepter à chaque fois que cela est possible, est lié non seulement au fonctionnement des milieux littoraux mais aussi à celui des milieux continentaux (limitation des apports sédimentaires suite à certains aménagements fluviaux). En particulier, le SDAGE souligne l'intérêt que soit progressivement développé pour les ouvrages importants situés à l'aval des fleuves une stratégie en matière d'objectifs de quantité prenant en compte l'impact de ces ouvrages sur l'évolution morphologique du littoral.</p> <p>Il est recommandé de préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (dunes, bordières, cordons dunaires, herbiers de posidonies, etc.) en prenant en compte les liens fonctionnels entre les différentes unités latérales (trait de côte) et les transversales (avant plage, plage, dune, arrière dune) du littoral qui jouent un rôle majeur concernant l'alimentation des côtes en sédiments.</p> <p>A cet effet, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de privilégier le génie écologique en favorisant les espèces végétales autochtones, - de mettre en place des mesures d'accompagnement guidant les usagers vers un usage respectueux du littoral (protection contre le piétinement, solutions alternatives au mouillage sur ancre dans les zones d'herbiers, ...), - de contrôler les extractions de matériaux au niveau des dunes, plages ou bancs pré-littoraux.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2.2. Prévenir les risques</p> <p>2.2.1. Le droit de l'urbanisme</p> <p>*Les schémas directeurs</p> <p>Articles L et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme</p> <p>Ils fixent les orientations fondamentales de l'utilisation des sols au niveau intercommunal. Ils sont élaborés et approuvés par délibération d'un établissement public de coopération intercommunale après que le préfet ait défini leur périmètre.</p> <p>Les POS, Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) doivent être compatibles avec eux. Ces schémas définissent la capacité d'accueil des espaces urbanisés, ou à urbaniser, en tenant compte notamment de la gestion des eaux (article L. 122-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>Ainsi, leurs documents graphiques font notamment apparaître les espaces à protéger compte tenu de l'existence de risques naturels.</p> <p>*Les plans d'occupation des sols (POS)</p> <p>Articles L et R 123 et suivants du code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. - Elaborés par les communes, ils doivent être compatibles avec la loi littoral et les schémas directeurs. - Ils définissent les règles tenant à l'implantation des constructions, et délimitent les zones urbanisables, les zones d'urbanisation future et les zones naturelles (art. L 123.1). - Le rapport de présentation du POS fait état des incidences de celui-ci sur l'environnement ainsi que des mesures prises pour sa protection et sa mise en valeur. 	<p>Les schémas directeurs et les plans d'occupation doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE (sur la notion de prise en compte, voir le § 1.3.1.3 du volume 1 du SDAGE).</p> <p>Il doit être prêtée une attention particulière aux risques liés à la mer lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme en particulier sur les zones non visées par l'article L 146-4 du code de l'urbanisme.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>*Article R 111-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> <p>NB : le permis de construire est délivré par le maire s'il existe un POS (le préfet pouvant s'opposer à cette délivrance), par le préfet en l'absence de POS.</p> <p>2.2.2. Les plans de prévention des risques (PPR)</p> <p>Articles 16 à 22 de la loi Barnier, décret du 5 octobre 1995</p> <p>A. L'élaboration des PPR</p> <p>Circulaire du 19/07/94 du Ministère de l'Environnement, relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.</p> <p>Demande aux préfets d'établir un programme de cartographie réglementaire des risques naturels à 5 ans (1995-2000) en vue de couvrir tous les secteurs soumis à des risques importants pour les personnes par un PPR.</p> <p>Les «bassins prioritaires de risques» (BPR) ainsi définis devraient être couverts par un PPR d'ici 5 ans.</p> <p>L'élaboration des PPR est décidée par le préfet et confiée au service de l'Etat désigné par lui. Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés et le cas échéant à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière. Il est enfin approuvé par le préfet.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>B. Contenu des PPR</p> <p>Le PPR comprend une note de préservation, des documents graphiques et un règlement.</p> <p>Les plans définissent les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et les zones non directement exposées mais où des constructions pourraient provoquer un risque de manière indirecte.</p> <p>Dans les zones directement exposées, tout type de construction y est interdit ou doit respecter les conditions prescrites.</p> <p>Dans les zones où des constructions pourraient provoquer un risque de manière indirecte, peuvent également être prévues des mesures d'interdiction ou des prescriptions.</p> <p>Le plan mentionne le délai de mise en oeuvre obligatoire de ses mesures.</p> <p>La direction des risques majeurs du Ministère de l'Environnement publiera un guide sur la réalisation de PPR sur le littoral.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2.3. Gérer l'érosion du littoral</p> <p>Depuis la loi du 16 septembre 1807, la responsabilité d'entretenir le littoral appartient au riverain. Toutefois, l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite les collectivités locales à entreprendre des opérations de défense contre la mer.</p> <p>Ces travaux sont soumis au régime de police des eaux au titre des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993. A ce titre, leur réalisation est précédée par un document d'incidence de l'opération sur les milieux aquatiques. Elle est soumise à autorisation (coût de l'ouvrage supérieur ou égal à 12 MF) ou à déclaration (coût compris entre 1 et 12 MF) auprès du préfet.</p> <p>En particulier, l'étude d'impact sur le site et sur les milieux aquatiques comprendra au minimum un volet sur les conséquences de l'aménagement sur les phénomènes des transports de sédiments sur la zone concernée, ainsi qu'un volet sur les conséquences de l'aménagement sur la qualité des milieux affectés.</p>	<p>Les autorités chargées de la police des eaux veilleront à ce que ces opérations soient entreprises dans le cadre d'une démarche globale et intégrée prenant en compte leurs répercussions sur le fonctionnement (notamment le fonctionnement physique) du littoral. En particulier, les impacts économiques et sédimentologiques de ces aménagements sur les milieux environnants doivent être examinés.</p> <p>Dans cet esprit, une étude préalable à la mise en place d'un aménagement de protection contre l'érosion doit être menée sur l'ensemble de l'unité fonctionnelle (au minimum une zone homogène du SDAGE).</p> <p>Cette étude veillera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier la nécessité de l'aménagement ainsi que le niveau de protection souhaité, - évaluer l'impact de l'aménagement sur l'évolution ultérieure, - définir les choix techniques en privilégiant les méthodes douces permettant une évolution «naturelle» profitable. <p>Par ailleurs, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser la recherche et la mise en oeuvre de procédés techniques nouveaux permettant de rétablir les transferts sédimentaires vers ou au niveau du littoral (exemple : procédés de type by-pass....), - de favoriser le suivi de l'évolution morphodynamique du trait de côte.